



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 OCT. 2018**  
transférant et prorogeant la Déclaration d'Intérêt Général du 24 octobre 2013  
relative aux travaux d'entretien du fleuve La Reppe

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code civil, notamment ses articles 1240 à 1242 et 1244 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.215-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant création du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du fleuve La Reppe par la commune d'Ollioules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant modification statutaire et transformation du syndicat intercommunal de La Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents en syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la demande du 25 juin 2018, présentée par le président du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents, sollicitant la prorogation pour 1 an de la déclaration d'intérêt général susvisée ;

**Considérant** que les compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations, et notamment l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, sont exercées par le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents en application de l'arrêté préfectoral n°32/2017-BCLI du 28 décembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que, de ce fait, les travaux d'entretien hydraulique et de limitation du risque d'inondation sur une section de 2,6 kilomètres de La Reppe, au niveau du centre bourg de la commune d'Ollioules, prévus par la déclaration d'intérêt général du 24 octobre 2013 susvisée, relèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents ;

**Considérant** que, de ce fait, la demande de prorogation a été légitimement présentée par le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents ;

**Considérant** que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, sont identiques, par leur nature, leur localisation, leur consistance et leur programmation, à ceux du dossier initial de la déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux, objets de la demande de prorogation susvisée, permettront de poursuivre la dynamique engagée en matière d'entretien hydraulique et de limitation du risque inondation sur une section de 2,6 kilomètres du fleuve La Reppe au niveau du centre bourg de la commune d'Ollioules ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Transfert de la Déclaration d'Intérêt Général**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du fleuve La Reppe, présentée par la commune d'Ollioules et autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013, est transférée au syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents.

### **ARTICLE 2 : Prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général**

La déclaration d'intérêt général du 24 octobre 2013 susvisée est prorogée pour une période de 1 an.

### **ARTICLE 3 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai de 2 mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 4 : Publication**

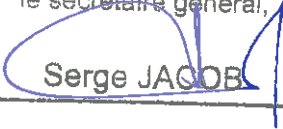
Une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie d'Ollioules, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue de la période d'affichage, le maire de la commune d'Ollioules en dressera un procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié au président du syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 1 an.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune d'Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité, au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et au président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

